

PJL RELATIF À LA RESPONSABILITE PENALE ET A LA SECURITE INTERIEURE

Sénat

> Lien vers le projet de loi adopté

Le Sénat a adopté, le mardi 19 octobre 2021, le **projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.** Le texte doit faire l'objet d'une réunion en CMP.

CONTENU DU PROJET DE LOI

Limitation de l'irresponsabilité pénale en cas d'intoxication volontaire

- <u>L'article 1^{er}</u> indique que, lorsque le juge d'instruction au moment du règlement de son information estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait, il renvoie devant la juridiction de jugement compétente qui statuera, avant l'examen au fond, sur l'application de l'exception à l'irresponsabilité pénale et, le cas échéant, sur la culpabilité.
 - L'assemblée nationale prévoyait initialement une exception à l'irresponsabilité pénale lorsque l'abolition du discernement de la personne ou l'abolition du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychotropes dans le dessein de commettre une infraction ou de faciliter sa commission, y compris pour les meurtres, actes de tortures, de barbaries et de violence ayant entraîné la mort ou une mutilation.
- <u>L'article 2</u> insère dans le code pénal deux nouvelles infractions prévoyant que :
 - est puni de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entrainé un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire, un crime sexuel, un incendie criminel ayant entraîné la mort ou de blessures graves, un acte de barbarie, tortue ou de violence dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application de l'article 122-1 du code pénal. Cette consommation doit avoir un effet temporaire.
 - Si ce fait a été commis par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la consommation volontaire de toute substance psychoactive, la peine est portée à 15 ans de réclusion criminelle.

- Une peine de suivi socio-judiciaire pourra être prononcée
- est puni le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui, lorsque cette consommation a entrainé un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis des faits qualifiés de violences sur autrui dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application de l'article 122-1:
 - o 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les violences ont entrainé la mort :
 - 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les violences ont entrainé une mutilation ou une infirmité permanente;
 - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende si les violences ont entrainé une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours.
 - Si le fait a été commis par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la consommation volontaire des mêmes substances psychoactives, les peines sont aggravées et respectivement portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, à 7 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

L'assemblée nationale avait initialement étendu le champ d'application de l'article 2 aux incendies volontaires, sur lequel le Sénat est revenu

- <u>L'article 3</u> procède à une coordination dans l'article 351 du code de procédure pénale concernant les questions devant être posées devant la cour d'assises en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat :
 - Si est posée devant la juridiction criminelle la question de l'irresponsabilité pénale en raison d'un trouble mental, alors que ce trouble mental est susceptible de résulter d'une intoxication volontaire, le président devra obligatoirement poser une question subsidiaire portant sur la commission des deux infractions définies à l'article 2 du PJL. Il sera tenu dans son ordonnance de règlement, s'il décide du renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement du chef de ces incriminations, de préalablement la déclarer pénalement irresponsable des faits commis à la suite de sa consommation volontaire de produits psychotropes.
 - Si la cour d'assises déclare l'accusé irresponsable pénalement pour les infractions d'assassinat, de meurtre, d'actes de torture ou de barbarie ou de violences, elle devra donc se prononcer sur la commission de ces nouvelles infractions.
- <u>L'article 3 bis A prévoit que les empreintes génétiques des personnes poursuivies ou condamnées pour les nouvelles infractions d'intoxication volontaire pourront être inscrites au FNAEG.</u>
- <u>L'article 3 bis</u> insère la possibilité d'entendre la partie civile à l'audience, à sa demande.
- <u>L'article 3 ter A</u> permet au président de la chambre de l'instruction **d'ordonner avant l'audience** tout complément d'expertise opportun.

- <u>L'article 3 ter B</u> permet à la juridiction d'ordonner des soins psychiatriques sans consentement, sans hospitalisation complète en cas de décision d'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition du discernement.
- <u>L'article 3 ter</u> insère la notification à la personne mise en examen de son droit au silence lors de l'audience devant la chambre de l'instruction.
- <u>L'article 3 quater</u> assure la transmission de l'intégralité des rapports des experts aux parties sans qu'elles aient besoin de le réclamer.

* Répression des atteintes contre les forces de l'ordre

- <u>L'article 4</u> renforce la répression des violences délictuelles commises contre les forces de sécurité intérieure, les douaniers ou encore les sapeurs-pompiers dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et que sa qualité est apparente ou connue de l'auteur (militaires de la gendarmerie nationale, militaires déployés sur le territoire national, fonctionnaires de la police nationale, agents de la police municipale, agents de l'administration pénitentiaire) en créant une infraction spécifique prévoyant :
 - 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de 8 jours (10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12);
 - 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou si elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail (7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans le cas des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende avec au moins 2 des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12);
 - Les mêmes peines sont applicables lorsque les violences ont été commises sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes visées par l'article en raison des fonctions exercées par ces dernières.
 - Les mêmes peines sont applicables lorsque les violences ont été commises sur une personne affectée dans les services de police ou de gendarmerie nationale et qui exerce ses fonctions sous l'autorité des personnes visées par l'article, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et que sa qualité est apparente ou connue de l'auteur.
- <u>L'article 4 bis</u> étend le principe d'anonymisation des témoins d'agressions à toute infraction dès lors qu'elle serait commise sur un sapeur-pompier.
- <u>L'article 5</u> renforce les mesures administratives conservatoires et le régime des peines applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, émanant d'un agent en bord de route en prévoyant :
 - l'assimilation des délits de refus d'obtempérer et de refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui à la liste prévue à l'article L. 132-16-2 du code pénal, qui prévoit que certains délits du code de la route sont considérés, au titre de la récidive, comme une même infraction (le refus d'obtempérer est par conséquent assimilé à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou la conduite après usage de stupéfiants);
 - la rétention immédiate du permis de conduire pendant un délai de 72 heures en cas de refus d'obtempérer et la possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département de

- prendre dans ce délai **un arrêté de suspension provisoire** pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- la possibilité pour le représentant de l'Etat de suspendre le permis de conduire pour une durée n'excédant pas un an en cas de refus d'obtempérer aggravé;
- l'aggravation des peines principales encourues pour le refus d'obtempérer à 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende :
 - o **cette peine se cumule** avec les peines prononcées pour les délits commis à l'occasion de la conduite du véhicule ;
 - la peine complémentaire de suspension du permis de conduire avec sursis et la limitation des effets de cette peine aux périodes en dehors de l'activité professionnelle sont supprimées;
 - o une peine complémentaire de confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, s'il en a la libre disposition, est ajoutée.
- la création d'une nouvelle cause d'aggravation des peines principales encourues pour le délit de refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, portant ces peines à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende :
 - o **la peine de confiscation du véhicule** ayant servi à commettre l'infraction est **rendue obligatoire** sauf décision spécialement motivée ;
 - o la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire s'applique désormais de plein droit.
- L'ajout du refus d'obtempérer au rang des infractions pour lesquelles les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'Etat dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire pour une durée de 7 jours, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction.
- <u>L'article 6</u> vise à transformer la réserve civile de la police nationale en une réserve opérationnelle, à l'instar de celles de la gendarmerie nationale et des armées.
 - Est notamment prévu de permettre aux réservistes policiers retraités de conserver dans la réserve la qualification d'officier de police judiciaire qu'ils détenaient en activité.
 - La formation initiale obligatoire pour les réservistes opérationnels s'applique également aux personnes ayant cessé leurs fonctions au sein de la police nationale depuis plus de 3 ans.

Captation d'images

- <u>L'article 7</u> crée un cadre juridique dédié aux dispositifs de vidéosurveillance dans les cellules de garde à vue et de retenue douanière, placés sous la responsabilité des services de la police nationale et de la gendarmerie :
 - Il s'agit de la reprise de l'article 21 bis AA de la <u>PPL Sécurité globale</u>, qui a été censuré par la <u>décision du Conseil Constitutionnel du 20 mai 2021</u>.
 - Décidé par le chef du service responsable de la sécurité des lieux concernés ou son représentant lorsqu'il existe des raisons sérieuses (la PPL Sécurité globale prévoyait des « motifs raisonnables » censurée par le CC qui considère que le recours à la vidéosurveillance n'était pas conditionné par la gravité des faits incriminés) de penser qu'elle pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour elle-même ou pour autrui
 - Pour une durée strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée et qui ne peut excéder 24 heures (la PPL Sécurité globale proposait 48h

- renouvelable, durée potentiellement trop longue pour le CC). Il est mis fin à la mesure dès que les motifs qui l'ont justifiée ne sont plus réunis.
- Au-delà d'une durée de 24 heures, le placement de la personne sous vidéosurveillance ne peut être prolongé, sur demande du chef de service établissant que les motifs justifiant la mesure sont toujours réunis, qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente, pour des périodes de même durée jusqu'à la levée de la garde à vue (la PPL Sécurité globale prévoyait la seule information du procureur de la République sur le renouvellement, censurée par le CC ayant critiqué le fait que le renouvellement soit décidé sur la seule décision du chef de service et pouvant entraîner des durées potentiellement longues du placement).
- La décision de placement est notifiée à la personne concernée qui est informée qu'elle peut à tout moment demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (le CC ayant critiqué le fait que le renouvellement soit décidé sur la seule décision du chef de service).
- Les magistrats qui seront informés de la mise sous vidéosurveillance sont uniquement ceux en charge du contrôle de la garde à vue, suivant le cadre de l'enquête (magistrat du parquet ou juge d'instruction).
- Lorsque la personne concernée est mineure, ses représentants légaux ainsi que l'avocat qui l'assiste sont informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance. Lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle, l'avocat doit être informé de la GAV et du placement sous vidéosurveillance.
- La personne concernée et, lorsqu'elle est mineure, ses représentants légaux ainsi que son avocat, sont informés du droit de demander la conservation des enregistrements et de la durée de cette conservation. Ils sont également informés des droits dont ils bénéficient en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à l'exception du droit d'opposition.
- Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne placée en garde à vue. Un pare-vue fixé dans la cellule de garde à vue garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. L'emplacement des caméras est visible.
- Aucun dispositif biométrique ou de captation du son n'est couplé avec ces traitements de vidéosurveillance.
- Les images issues du système de vidéosurveillance peuvent être consultées en temps réel par le chef de service ou son représentant.
- A l'issue de la garde à vue, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du chef du service, pendant une durée de 7 jours (la PPL Sécurité globale prévoyait 7 jours, la durée de 24h a été reprise de l'avis du CE) sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire. Ce délai est porté à 30 jours à compter du lendemain de la levée de la garde à vue lorsque la personne ayant fait l'objet de la mesure demande la conservation des enregistrements (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas cette possibilité, elle a été reprise de l'avis du CE). Le gardé à vue a jusqu'à 48h, à compter de la fin de la mesure, pour demander la conservation de la vidéosurveillance. A l'issue de ces délais les enregistrements sont détruits.
 - L'assemblée nationale prévoyait initialement un délai de conservation des enregistrements de 48h, allongé à 7 jours en cas de demande de la personne gardé à vue.
- Les modalités d'application de l'article et d'utilisation des données collectées sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.
- Les garanties applicables au régime de vidéosurveillance sont renforcées par le Sénat, avec
 - l'obligation d'apposer une affiche à l'entrée de la cellule équipée d'un système de vidéosurveillance. Celle-ci indiquerait, outre l'existence de ce système, les modalités d'accès et de rectification des données recueillies;

- un avis médical préalable obligatoire ainsi que l'information du tuteur ou du curateur du placement sous vidéosurveillance
- l'information des représentants légaux du mineur, du tuteur ou du curateur de la personne sous protection juridique, ainsi que leur avocats en cas de renouvellement de la décision de placement sous vidéosurveillance;
- L'interdiction de rapprochements, interconnexions ou mises en relation automatisé des images captées avec d'autres traitements de données à caractère personnel;
- la conservation des images en cas d'engagement d'une procédure administrative ou disciplinaire.
- <u>L'article 7 bis</u> prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, six mois après la promulgation de la présente loi, un rapport détaillant les grands axes de la politique globale de réhabilitation des cellules de gardes à vue.
- <u>L'article 8</u> introduit la possibilité d'employer des dispositifs aéroportés de captation d'images à des fins administratives.
 - Il s'agit de la reprise des alinéas 6 à 13, 19 à 31 et 35 à 39 de l'article 22 de la <u>PPL Sécurité globale</u>, qui ont été censurés par la <u>décision du Conseil Constitutionnel du 20 mai 2021</u>.
 - Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens (la PPL Sécurité globale prévoyait des « missions de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales », censurées par le CC car elles portaient atteinte au respect de la vie privée en permettant la captation d'images concernant un nombre très important de personnes, dans de nombreux lieux et sans qu'elles en soient informées), les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les agents des douanes et les militaires déployés sur le territoire national peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer :
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation;
 - La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de leur permettre de maintenir ou rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public;
 - La prévention d'actes de terrorisme ;
 - La régulation des flux de transport, aux seules fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics;
 - La surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier;
 - Le secours aux personnes.
 - (2 finalités d'usage des drones sont supprimées par rapport à la PPL Sécurité globale, censurées par le CC car elles portaient atteinte au respect de la vie privée en permettant la captation d'images concernant un nombre très important de personnes, dans de nombreux lieux et sans qu'elles en soient informées):
 - la poursuite/constatation « des crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure ou égale à 5 ans »;

- la poursuite/constatation « d'autres infractions, lorsque des circonstances liées aux lieux de l'opération rendent particulièrement difficile le recours à d'autres outils de captation d'images ou sont susceptibles d'exposer leurs agents à un danger significatif ».
- Le recours aux dispositifs prévus au présent article peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas cette garantie).
- Les dispositifs aéroportés sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas cette garantie, reprise de l'avis du CE).
 - Le Sénat ajoute que les personnels opérant les caméras aéroportées ont la possibilité de consulter directement les enregistrements auxquels ils procèdent, lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. De la même manière que pour les caméras individuelles, les caméras devront dans ce cas être équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité, jusqu'à leur effacement, des enregistrements et la traçabilité des consultations.
- L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas ce mécanisme d'autorisation préalable):
 - Le service responsable des opérations ;
 - La finalité poursuivie ;
 - La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie;
 - o Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité;
 - Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements;
 - Le cas échéant, les modalités d'information du public ;
 - La durée souhaitée de l'autorisation ;
 - o Le périmètre géographique concerné.
- L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique nécessaire à l'atteinte de cette finalité.
- Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas cette garantie, répondant à la censure du CC critiquant l'absence d'un contingentement maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements).
- Elle est délivrée pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies, selon les mêmes modalités. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue, l'autorisation n'est délivrée que pour la seule durée du rassemblement concerné (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas cette garantie, répondant à la censure du CC critiquant l'absence de limite maximale à la durée de l'autorisation).

- Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivré, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.
- Par dérogation à cette procédure d'autorisation, lorsque l'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens le requiert, les traitements mentionnés au présent article peuvent être mis en œuvre de manière immédiate, après information préalable, du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui peut y mettre fin à tout moment. Au-delà d'une durée de 4 heures, la poursuite de la mise en œuvre du traitement est subordonnée à son autorisation expresse et ne peut excéder une durée de 24 heures (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas ce mécanisme d'urgence, précisé par plusieurs propositions du CE).
- Le cadre juridique de la prise de vue aérienne du code de l'aviation civile est unifié par un régime d'interdiction assorti de dérogations pour la prise de vue aérienne des zones interdites de prises de vue aérienne. La captation, l'enregistrement, la transmission, la conservation, l'utilisation ou la diffusion de données recueillies, depuis un aéronef, quel que soit son régime juridique, par appareil photographique, cinématographique ou par tout autre capteur de télédétection, des zones, définies au regard des besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale, ou du service public pénitentiaire est interdit, sauf pour des motifs relevant de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationale ou du service public. L'exception s'applique également aux agents de l'institut national de l'information géographique et forestière, et par les agents soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre chargé des douanes ou du ministre de l'intérieur, dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le Sénat étend l'usage des drones à la police municipale à titre expérimental pour une durée de 5 ans.
 - Un rapport serait remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de cette expérimentation pour que le législateur puisse se prononcer sur sa pérennisation, sa modification ou son abandon
 - Cet usage se ferait aux fins de la sécurité des manifestations dans la limite des missions relevant de l'autorité de police du maire, la régulation des flux de transport aux seules fins d'assurer la sécurité publique, ainsi que les mesures d'assistance et de secours aux personnes nécessaires en cas de survenue d'accidents ou de fléaux calamiteux, lorsque la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police du maire.
- 8 A intègre réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel <u>L'article</u> une dans le régime d'usage des caméras individuelles par les forces de sécurité intérieure et les policiers municipaux.
- <u>L'article 8 bis</u> crée un régime relatif à la captation et la fixation d'images à l'aide de drones dans les lieux publics lors des enquêtes pénales :
 - prévoit que ces captations d'images dans les lieux publics ne peuvent être effectuées que pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement, ou les nécessités d'une procédure d'enquête en recherche des causes de la mort ou la disparition, ou encore les nécessités d'une procédure de recherche d'une personne en fuite.
 - encadre la durée maximale du recours aux captations d'images.
 - prévoit que ces captations doivent être préalablement autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction selon les cas. L'autorisation, qui peut être donnée par tout moyen, comporte également tous les éléments permettant d'identifier les lieux publics concernés ainsi que la durée de celle-ci.

- prévoit qu'aucune séquence relative à la vire privée étrangère à l'objet pour lequel les opérations ont été autorisées ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.
- <u>L'article 9</u> autorise la captation d'images au moyen de caméras embarquées dans les différents moyens de transport utilisés par les agents de la police nationale et des douanes, les militaires de la gendarmerie nationale ainsi que les autorités publiques chargées de missions de sécurité civile.
 Il s'agit de la reprise de l'article 22 bis) de la <u>PPL Sécurité globale</u>, qui a été censuré par la <u>décision</u> du Conseil Constitutionnel du 20 mai 2021.
 - Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens (la PPL Sécurité globale prévoyait les termes « lors de leurs interventions », mention trop large pour le CC), et aux seules fins d'assurer la sécurité de leurs interventions (la PPL Sécurité globale prévoyait des finalités plus larges : « faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, de faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ainsi que le secours aux personnes et la lutte contre l'incendie, et de réguler les flux de transport », censurées par le CC car elles portaient atteinte au respect de la vie privée en permettant la captation d'images concernant un nombre très important de personnes, dans de nombreux lieux et sans qu'elles en soient informées), les agents de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels des services de l'État et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions dans des lieux publics lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.
 - L'enregistrement ne peut être permanent et ne peut être déclenché que lorsque les conditions prévues à l'article précédent sont réunies. Il ne peut se prolonger au-delà de la durée de l'intervention.
 - Les caméras sont fournies par le service et le **public est informé, par une signalétique** spécifique apposée sur le moyen de transport, de son équipement par une caméra.
 - Un signal visuel ou sonore spécifique indique si la caméra enregistre, sauf si les circonstances de l'intervention l'interdisent (la PPL Sécurité globale ne prévoyait pas cette garantie, répondant à la censure du CC critiquant le texte qui ne prévoyait pour seule information spécifique du public que l'apposition d'une signalétique).
 - Lorsque la sécurité des agents est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras embarquées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.
 - L'autorité responsable tient un registre des enregistrements réalisés pour chaque véhicule, embarcation ou autre moyen de transports équipé d'une caméra. Le registre précise les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.
 - Les enregistrements comportant des données à caractère personnel sont conservés sous la responsabilité du chef du service dont relève le dispositif embarqué, pendant une durée maximale de 7 jours (la PPL Sécurité globale prévoyait 30 jours, la durée de 7 jours étant reprise de l'avis du CE) à compter de la fin du déploiement du dispositif sans que nul ne puisse y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement dans ce délai à l'autorité judiciaire.
 - Les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Lorsque l'emploi de ces caméras conduit à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. L'utilisation de caméras embarquées ne peut permettre de procéder à la mise en œuvre de techniques de reconnaissance faciale.

- Les modalités d'application du présent chapitre et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.
- La conservation des enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire est permise
- Le Sénat ajoute que les personnels opérant les caméras aéroportées ont la possibilité de consulter directement les enregistrements auxquels ils procèdent, lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions. De la même manière que pour les caméras individuelles, les caméras devront dans ce cas être équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements, jusqu'à leur effacement, et la traçabilité des consultations.

Renforcement du contrôle des armes et des explosifs

- L'article 10 renforce le contrôle des détenteurs d'armes en prévoyant :
 - l'actualisation de la liste des infractions mentionnées à l'article L. 312-3 du code de la sécurité intérieure (interdiction du port d'arme) afin de s'assurer que la personne concernée n'a pas fait l'objet de condamnations incapacitantes en matière de police des armes figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Sont notamment ajoutées les infractions relatives aux atteintes aux mineurs et à la famille.
 - l'ajout à la liste des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes des personnes faisant l'objet d'une telle interdiction d'acquisition et de détention d'armes dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou de toute autre décision prononcée par l'autorité judiciaire.
 - la suppression de la la possibilité pour le représentant de l'État dans le département de limiter l'interdiction d'acquisition et de détention des armes des munitions et de leurs éléments à certaines catégories ou à certains types d'armes.
 - la suppression de l'exigence d'une procédure contradictoire en matière de dessaisissement d'armes de munitions et de leurs éléments, lorsque le représentant de l'État dans le département se trouve en situation de compétence liée.
 - la dérogation à l'article 777-3 du code de procédure pénale afin de permettre l'interconnexion entre le casier judiciaire national automatisé et le fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes.
 - la limitation de la durée d'inscription au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes lorsque celle-ci résulte d'une condamnation à la confiscation de matériels de guerre, d'armes, de munitions et de leurs éléments.
- L'article 10 bis vise à limiter, en ce qui concerne les associations, l'acquisition la détention ou la cession des armes à feu, des munitions et de leurs éléments relevant des catégories A, B et C, d'une part, aux seules associations sportives membres d'une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports une délégation pour la discipline concernée et, d'autre part, aux associations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse. Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er janvier 2022.
- <u>L'article 10 ter</u> prévoit de dispenser certains professionnels soit de l'agrément préfectoral d'armurier, soit de l'exigence de compétences professionnelles.

- <u>L'article 10 quater</u> indique que **agents habilités** du ministère de l'intérieur en charge de la police spéciale des armes **puissent bénéficier d'un cadre juridique sécurisant indispensable à l'exercice de leurs fonctions sur le terrain**, à l'instar des agents du ministère des armées, compétents dans le domaine des matériels de guerre.
- <u>L'article 11</u> abroge l'article L. 2351-1 du code de la défense devenu incompatible avec le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 entré en vigueur le 1er février 2021.

Procédures de jugement des mineurs et autres dispositions pénales

- <u>L'article 12</u> prévoit de pouvoir garder à la disposition de la justice des prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou leur minorité :
 - Dans une telle hypothèse, lorsqu'une juridiction pénale constate son incompétence et renvoie l'affaire, elle pourra ordonner que la personne reste détenue jusqu'à sa comparution devant la juridiction compétente, qui devra intervenir dans la journée ou au plus tard dans un délai de 24 heures. Un délai de 48 heures est prévu lorsqu'il s'agit de la comparution d'un majeur devant intervenir devant le pôle de l'instruction d'un tribunal judiciaire autre que celui initialement saisi.
- <u>L'article 13</u> vise à donner la possibilité au parquet de faire appel des mesures éducatives judiciaires provisoires et des mesures de sûreté ordonnées par le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention.
- L'article 14 tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021 qui a déclaré contraires à la Constitution, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui prévoit que le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction.

Extension de l'amende forfaitaire délictuelle

- <u>L' article 15</u> étend le dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle aux vols portant sur une chose d'une valeur inférieure ou égale à 300 euros lorsqu'il apparaît au moment de la constatation de l'infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée.
 - Les forces de l'ordre pourront infliger immédiatement à l'auteur des faits une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros, qui sera minorée à 250 euros en cas de paiement volontaire dans les 45 jours, et majorée à 600 euros si elle doit faire l'objet d'un recouvrement forcé.

* Relevé d'empreintes digitales

• <u>L'article 16</u> permet de procéder, malgré le refus de l'intéressé, à un relevé de ses empreintes digitales ou palmaires ou à une prise de photographie, lorsqu'il est suspecté d'avoir commis un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

- Ce relevé forcé doit être autorisé par le procureur de la République, saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire.
- Lorsque la personne suspectée est mineure, le recours à la contrainte n'est possible que pour le mineur qui apparait avoir plus de 13 ans et en cas de suspicion d'un délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement.
 - L'OPJ informe le mineur, en présence de son avocat, des peines prévues par le 3ème alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale s'il refuse de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes.
 - Lorsque les conditions sont réunies, l'OPJ informe le mineur, en présence de son avocat, que cette opération pourra se faire sans son consentement.
 - L'avocat du mineur, ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux sont préalablement informés de l'opération de relevé d'empreintes.
- Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne, ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé.

Extension des compétences des gardes particuliers

 <u>L'article 17</u> dote les gardes particuliers du pouvoir, circonscrit aux limites des terrains dont ils ont la garde, de constater par procès-verbal les infractions aux règles concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Lutte contre les rodéos motorisés

- L'article 18 facilite l'identification des auteurs de rodéos motorisés et empêche la restitution de véhicules dangereux servant à réaliser ces rodéos en prévoyant :
 - l'intégration, en cas de location d'un engin motorisé non homologué, du numéro d'identification de l'engin loué par le contrat de location, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule permettant de le transporter;
 - le renforcement des obligations de déclaration auprès des autorités administratives des véhicules non soumis à réception dont la vitesse peut, par construction, dépasser 25 km/h;
 - la réduction du délai permettant de constater l'abandon d'un tel véhicule laissé en fourrière et le livrer à la destruction dès le constat de cet abandon.
 - L'interdiction de la récupération en fourrière d'un véhicule ayant servi à la réalisation de rodéos par un propriétaire n'ayant pas accompli les démarches administratives relatives à l'immatriculation ou à l'identification de ce véhicule au moment de la prescription de sa mise en fourrière.
 - dans le respect de la procédure contradictoire, des critères facilitant la caractérisation de la mauvaise foi des propriétaires ayant mis leur véhicule à disposition des auteurs de rodéos sont définis afin de favoriser le prononcer des mesures de confiscation

Traitement des plaintes par la CNIL

• <u>L'article 19</u> vise à simplifier les procédures et à moderniser les outils dont dispose la CNIL dans le traitement des plaintes en prévoyant :

- l'aménagement du pouvoir de police du président de la CNIL, en permettant le prononcé de « rappels aux obligations » aux fins de rappeler les organismes ne respectant par le cadre juridique à leurs obligations légales.
- l'octroi pour le président de la formation restreinte d'un pouvoir propre d'injonction et d'astreinte, ainsi que de la compétence pour constater un non-lieu.
- la création d'une procédure simplifiée permettant à la CNIL de prononcer des sanctions d'un montant limité pour les affaires simples et de faible gravité.
 - Un jugement par le seul président de la formation restreinte de la CNIL pourra prononcer des amendes ou des astreintes d'un montant maximal de 20 000 euros dans des délais plus resserrés qu'aujourd'hui.

Il insère le prononcé d'une ou plusieurs mesures correctrices pour caractériser la demande du président de mise en conformité dans un délai fixé.

Outre-mer

• <u>L'article 20</u> prévoit <u>l'application outre-mer de la réforme</u>. Il prévoit en outre d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour l'application outre-mer des modifications prévues par le présent projet de loi.